



Conseil économique et social

Distr. limitée
20 juillet 2023
Français
Original : anglais

Session de 2023

25 juillet 2022-26 juillet 2023

Point 16 de l'ordre du jour

**Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne sur les conditions de vie
du peuple palestinien dans le Territoire palestinien
occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population
arabe dans le Golan syrien occupé**

Cuba*, ** : projet de résolution

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions [77/126](#) et [77/187](#) de l'Assemblée générale, en date du 12 et du 14 décembre 2022,

Rappelant également sa résolution [2022/22](#) du 22 juillet 2022,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [252 \(1968\)](#) du 21 mai 1968, [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [465 \(1980\)](#) du 1^{er} mars 1980, [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions [ES-10/13](#) du 21 octobre 2003, [ES-10/14](#) du 8 décembre 2003, [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale intitulé « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire

* Au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution [52/250](#) de l'Assemblée générale datée du 7 juillet 1998.

** Conformément à l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.



palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé », transmis par le Secrétaire général¹,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits humains sont applicables et doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé,

Notant avec préoccupation que plus de 70 ans se sont écoulés depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et 56 ans depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Prenant note, à cet égard, de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits humains et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Prenant note également de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012,

Soulignant qu'il est urgent de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004, 1850 (2008) du 16 décembre 2008 et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe⁶ et de la feuille de route du Quatuor⁷, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, et les colons israéliens exploitent, mettent en péril et épuisent les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, en particulier par suite d'activités de peuplement, illégales au regard du droit international, qui se sont malheureusement poursuivies pendant la période considérée,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement écologiquement durable et un environnement économique viable dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte,

Se déclarant alarmé à cet égard par le taux de chômage vertigineux dans la bande de Gaza en particulier qui reste supérieur à 40 pour cent, avec un taux de chômage chez les jeunes de 60 pour cent, exacerbé par les bouclages prolongés et les

¹ A/78/86-E/2023/83.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

³ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Ibid.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁷ S/2003/529, annexe.

sévères restrictions imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, et par les répercussions négatives que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza sur les infrastructures économiques et sociales et les conditions de vie,

Saluant l'action du Gouvernement palestinien qui, malgré de nombreuses contraintes, y compris les obstacles découlant de la poursuite de l'occupation israélienne, s'efforce d'améliorer la situation économique et sociale dans le Territoire palestinien occupé, en particulier sur les plans de la gouvernance, de l'état de droit et des droits humains, des moyens de subsistance et des secteurs productifs, de l'éducation et de la culture, de la santé, de la protection sociale, des infrastructures et de l'eau,

Soulignant l'importance du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, qui vise notamment à améliorer le soutien et l'aide au développement en faveur du peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

S'inquiétant vivement de la construction accélérée de colonies de peuplement et de la mise en œuvre d'autres mesures connexes par Israël dans le Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant que les autres violations et mesures discriminatoires dont est responsable Israël résultent principalement de ces mesures illégales,

Encourageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques propres à assurer le respect des obligations que leur fait le droit international quant à l'ensemble des pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Prenant note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁸,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la multiplication des actes de violence, de harcèlement, de provocation et de vandalisme et des incitations à commettre de tels actes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier ceux commis par des colons israéliens armés illégalement contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, notamment des habitations, des monuments historiques, des lieux de culte et des terres agricoles, et demandant que les auteurs de ces activités illégales soient amenés à en répondre,

S'inquiétant vivement de la gravité des répercussions que la construction du mur par Israël et le régime qui lui est associé ont, à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, sur la situation économique et sociale du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de ses droits économiques et sociaux, notamment les droits au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, ainsi qu'à la liberté d'accès et de circulation,

Rappelant, à cet égard, l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur

⁸ A/HRC/22/63.

dans le Territoire palestinien occupé⁹ et la résolution [ES-10/15](#) de l'Assemblée générale, et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Déplorant les pertes de vies innocentes et les blessés parmi la population civile, et exhortant toutes les parties à respecter pleinement le droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, notamment en faveur de la protection des civils ainsi que de la promotion de la sécurité humaine et de la désescalade, à faire preuve de retenue, notamment en s'abstenant de tous actes et discours incendiaires, et à créer un environnement stable propice à l'avènement de la paix,

Profondément préoccupé par l'ampleur des destructions de biens, notamment les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'institutions économiques, de monuments historiques, de terres agricoles et de vergers, commises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait en particulier de la construction des colonies et du mur et de la confiscation de terres, au mépris du droit international, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

Se déclarant profondément inquiet que des civils palestiniens, dont la communauté bédouine, continuent d'être spoliés et contraints à se déplacer du fait de la poursuite et de l'intensification de la politique de démolition des habitations, d'expulsion et de révocation des droits de résidence à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels, qui ont sérieusement exacerbé la situation socioéconomique déjà critique de la population palestinienne,

Constatant avec une vive inquiétude qu'Israël poursuit ses opérations militaires et sa politique de bouclage, restreint strictement la circulation des personnes et des biens et impose la fermeture des points de passage, la mise en place de postes de contrôle et un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et préoccupé par les conséquences négatives qui en résultent pour la situation socioéconomique du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, qui conserve les dimensions d'une crise humanitaire,

Vivement préoccupé, en particulier, par la crise qui se poursuit dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposés par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, soulignant que la situation est intenable, comme indiqué dans de nombreux rapports, notamment celui de l'équipe de pays des Nations Unies en date du 26 août 2016, intitulé « Gaza: two years after », et demandant à ce propos l'application intégrale de la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, afin de garantir l'ouverture totale des points de passage frontaliers pour favoriser une circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens, y compris le passage de l'aide humanitaire, les échanges commerciaux et l'acheminement des matériaux de construction, et soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles,

Déplorant le conflit qui s'est déroulé en juillet et août 2014, à l'intérieur de la bande de Gaza et alentour, et son lot de victimes civiles, notamment les milliers de Palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, qui ont été tués ou blessés, ainsi que les destructions et dommages considérables causés à des milliers d'habitations et d'ouvrages civils essentiels, y compris des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, des

⁹ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des lieux de culte et des écoles et locaux des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et les violations du droit international, y compris du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, qui ont pu être commises,

Gravement préoccupé par l'ampleur et la persistance des répercussions négatives que les opérations militaires menées en juillet et août 2014 ainsi qu'en décembre 2008 et janvier 2009 et en novembre 2012 ont eues sur les conditions économiques, la fourniture de services sociaux et les conditions de vie sociales, humanitaires et matérielles de la population civile palestinienne, y compris les réfugiés de Palestine,

Rappelant, à cet égard, les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, dont les siens propres et ceux de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Conseil des droits de l'homme,

Se déclarant vivement préoccupé par les effets néfastes à court et à long terme que ces destructions à grande échelle et les entraves au processus de reconstruction qui sont le fait d'Israël, Puissance occupante, ont sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, où la crise humanitaire continue de s'aggraver, et demandant à cet égard l'intensification immédiate de la reconstruction dans la bande de Gaza et son achèvement avec l'aide des pays donateurs, notamment le versement des fonds annoncés à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », qui s'est tenue le 12 octobre 2014,

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la forte dépendance à l'égard de l'aide, due aux bouclages prolongés des frontières, aux taux démesurés de chômage, à la pauvreté généralisée et aux graves difficultés d'ordre humanitaire, telles l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes de santé, notamment les taux de malnutrition élevés, parmi le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre de morts et de blessés parmi les civils, notamment les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques, et faisant valoir que la population civile palestinienne doit être protégée conformément au droit international humanitaire,

Soulignant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, les provocations, les incitations et les destructions, et les tirs de roquette,

Constatant avec une vive inquiétude que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre d'enfants et de femmes, continuent d'être détenus dans des prisons ou centres de détention israéliens dans des conditions pénibles caractérisées notamment par le manque d'hygiène, le régime d'isolement, un recours excessif à l'internement administratif, notamment d'enfants, l'absence de soins médicaux adaptés et les négligences médicales répétées, y compris dans le cas de prisonniers malades, lesquelles risquent d'avoir des conséquences fatales, l'interdiction des visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, qui nuisent à leur bien-être, et se déclarant vivement préoccupé par tous mauvais traitements et brimades infligés à des prisonniers et à des détenus palestiniens et par tous les cas de torture signalés,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la crise humanitaire qui frappe le peuple

palestinien, notamment en assurant l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et la circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens à l'entrée et à la sortie de la bande de Gaza,

Appréciant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, améliorer et renforcer ses institutions et ses infrastructures, insistant sur la nécessité de préserver et d'améliorer encore les institutions et infrastructures palestiniennes, en dépit des obstacles inhérents à la poursuite de l'occupation israélienne, et se félicitant à cet égard des efforts constants visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par l'exécution du Programme national : priorités, politiques et interventions nationales (2017-2022),

Se déclarant préoccupé par les retombées négatives que pourraient avoir l'instabilité et la crise financière auxquelles doit actuellement faire face le Gouvernement palestinien et l'absence d'horizon politique crédible sur les importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, corroborés par les évaluations positives d'institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens,

Rendant hommage, à cet égard, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à la communauté des donateurs pour l'important travail accompli à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, conformément à son plan de développement national et d'édification de l'État, et pour l'aide indispensable apportée dans le domaine humanitaire,

Déclarant qu'il importe d'aider le Gouvernement de consensus national palestinien à exercer pleinement ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, à avoir une présence aux points de passage à Gaza et à promouvoir la réconciliation nationale palestinienne, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Engageant les deux parties à s'acquitter, avec le concours du Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la feuille de route,

Conscient que le développement et la promotion de conditions économiques, sociales et environnementales saines sont difficiles sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'ils sont le mieux servis,

1. *Demande* l'ouverture complète des points de passage frontaliers de la bande de Gaza, conformément à la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, afin que soient garantis l'accès humanitaire et la circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens et que soient levées toutes les restrictions à la liberté de circulation imposées au peuple palestinien, y compris celles qui procèdent des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclage à plusieurs niveaux, demande que d'autres mesures d'urgence soient prises pour remédier à la situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, qui est critique dans la bande de Gaza, et engage Israël, Puissance occupante, à s'acquitter de toutes les obligations juridiques que lui imposent à cet égard le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver la continuité, l'unité et l'intégrité territoriales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi qu'à destination et en provenance du monde extérieur ;

3. *Souligne également* qu'il faut préserver et renforcer les institutions et infrastructures nationales palestiniennes pour assurer la fourniture des services publics essentiels à la population civile palestinienne et contribuer à la promotion et à la protection des droits humains, y compris les droits économiques et sociaux ;

4. *Exige* d'Israël qu'il respecte le Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994¹⁰ ;

5. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les services administratifs endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le Territoire palestinien occupé ;

6. *Demande de nouveau* la pleine application de l'Accord réglant les déplacements et le passage du 15 novembre 2005, en particulier la réouverture permanente d'urgence de tous les points de passage situés dans la bande de Gaza, qui est d'une importance capitale pour garantir le passage des denrées alimentaires et des fournitures essentielles, notamment les matériaux de construction et des livraisons suffisantes de carburant, pour permettre aux organismes des Nations Unies et aux organismes apparentés d'avoir accès au Territoire palestinien occupé et de s'y déplacer sans entrave et pour y assurer les échanges commerciaux qui sont indispensables au relèvement économique, et insiste sur la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles ;

7. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

8. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et engage Israël, Puissance occupante, à ne pas les exploiter, les mettre en péril, les détruire ou les épuiser ;

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques, les terres agricoles et les vergers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et d'empêcher les colons israéliens de se livrer à de telles activités illégales ;

10. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, minières et hydriques notamment, et de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toutes sortes, qui menace dangereusement leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau, en terres et en énergie, et met gravement en péril l'environnement et la santé des populations civiles, et lui demande en outre de lever tous les obstacles à l'exécution de projets environnementaux essentiels tels que les stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza, notamment la fourniture de l'électricité nécessaire aux travaux liés au projet de station d'épuration d'urgence des eaux usées dans le nord de Gaza, et souligne à cet égard qu'il faut sans plus tarder reconstruire et améliorer les infrastructures hydriques, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

¹⁰ Voir [A/49/180-S/1994/727](#), annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

11. *Demande* l'aide nécessaire au retrait en toute sécurité de tous les engins non explosés dans la bande de Gaza, qui mettent en danger la vie des Palestiniens et ont des répercussions négatives sur l'environnement et les efforts de reconstruction et de développement, et salue l'action menée à ce jour par le Service de la lutte antimines de l'ONU ;

12. *Réaffirme* que l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et des infrastructures correspondantes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle majeur au développement économique et social et à l'instauration de la paix, et demande l'arrêt total de toute implantation de colonie et de toutes activités connexes, notamment la cessation de toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le statut juridique et le caractère des territoires occupés, notamment à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution [2334 \(2016\)](#), et au droit international, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

13. *Demande* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, soient amenés à en répondre, rappelle à cet égard la résolution [904 \(1994\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, et souligne qu'il faut l'appliquer ;

14. *Appelle* d'urgence l'attention sur les souffrances que subissent les prisonniers et les détenus et sur les droits que leur confère le droit international et demande que les deux parties fassent des efforts pour continuer de libérer des prisonniers et des détenus, et déplore la pratique de rétention des dépouilles mortelles et demande leur restitution aux familles, lorsque cela n'a pas encore été fait, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, afin de permettre à celles-ci de faire leur deuil dans la dignité selon leurs croyances et traditions religieuses ;

15. *Réaffirme* que la poursuite par Israël de la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcèle la Cisjordanie et compromet gravement le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à ce propos que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004, ainsi que dans la résolution [ES-10/15](#) et les résolutions pertinentes ultérieures de l'Assemblée générale, soient pleinement respectées ;

16. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à faciliter le passage par Qouneïtra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident sur le territoire de leur mère patrie, la République arabe syrienne ;

17. *Souligne* l'importance que revêtent les travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

18. *Se félicite* de l'engagement pris par le Secrétaire général et le Coordonnateur spécial des Nations Unies de participer, en coopération avec les partenaires concernés, à l'action visant à satisfaire aux besoins urgents sur le plan

humanitaire et sur les plans du développement économique et des infrastructures, y compris dans le cadre de l'exécution de projets avalisés par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, et les prie instamment de s'investir davantage ;

19. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une aide économique et humanitaire au peuple palestinien, contribuant ainsi à améliorer sa situation dramatique sur les plans économique et social, et demande instamment que cette assistance se poursuive, en tenant compte de l'augmentation des besoins humanitaires et socioéconomiques, en coopération avec les institutions palestiniennes officielles et conformément au Plan palestinien de développement national ;

20. *Réaffirme* qu'il importe d'intensifier et de relancer les négociations du processus de paix sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#), [425 \(1978\)](#), [1397 \(2002\)](#), [1515 \(2003\)](#), [1544 \(2004\)](#), [1850 \(2008\)](#) et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, de la Conférence de Madrid, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la feuille de route du Quatuor, ainsi que de respecter les accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de façon à faciliter la concrétisation de la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, et à favoriser un règlement de paix juste, durable et global ;

21. *Prie* le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, à inclure dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies un état actualisé des conditions de vie du peuple palestinien ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 2024 la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé ».